

**RÈGLEMENT 2007-738  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut réglementer l'occupation de son domaine public en vertu des lois applicables au domaine municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'il est pertinent de réglementer l'occupation du domaine public pour contrôler certains usages potentiellement abusifs ou nuisibles;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 27 août 2007;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE I  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 2**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

**1. Abusive**

Signifie qui est de nature à octroyer un droit ou un avantage injustifié à une personne quant à l'utilisation du domaine public. Est abusive une utilisation du domaine public qui a pour conséquence de créer un sentiment d'injustice, d'iniquité ou d'exagération chez un citoyen, et qui formule une plainte à la Municipalité qui est considérée comme justifiée par le conseil.

**2. Autorisation**

Signifie toute permission écrite donnée soit par le conseil municipal, soit par l'autorité compétente. Elle peut prendre la forme d'une résolution du conseil municipal, d'un bail ou d'une servitude autorisé par celui-ci ou encore d'un permis émis par l'autorité compétente.

**3. Autorité compétente**

Signifie le directeur des Services publics, urbanisme, infrastructures et planification ainsi que ses adjoints et tout inspecteur en bâtiment de la Municipalité agissant sous l'autorité du directeur.

#### **4. Bâtiment**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

#### **5. Emprise excédentaire de la voie publique**

Signifie toute partie de la voie publique qui est située entre la limite de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et la limite cadastrale des propriétés adjacentes.

#### **6. Nuisance**

Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété et au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité; il est intimement lié à la chose ou à l'acte.

#### **7. Occupation**

Désigne le fait pour toute personne d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, avec ou sans autorisation, en raison de sa propre présence sur le domaine public ou en raison de la présence à cet endroit d'un bien mobilier ou immobilier dont il est propriétaire ou dont il a la garde ou la responsabilité. De tels biens peuvent être considérés comme occupant le domaine public, et ce, qu'ils soient déposés sur le sol ou qu'ils soient en empiètement aérien ou souterrain.

#### **8. Occupation permanente**

Signifie toute occupation faite sur le domaine public par un bien immobilier. Une occupation du domaine public est aussi permanente s'il est prévu qu'elle est pour une période de plus d'un an ou d'une durée indéterminée. De façon non limitative, sont des occupations permanentes les activités suivantes :

- a) Un empiètement fait par un bâtiment, une annexe, un balcon, un perron, une galerie, une enseigne ou une construction en saillie ou toute autre construction accessoire.
- b) Un empiètement fait par une construction en saillie autre qu'une corniche ou un avant-toit ou encore une enseigne.
- c) Une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public, un mur de soutènement, une clôture ou une installation de même nature autre qu'une haie ou autre qu'un aménagement paysager qui n'obstrue pas la visibilité des automobilistes ou la libre circulation des personnes ou des choses.
- d) Tout kiosque, édicule ou autre installation d'utilité publique.
- e) Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie.
- f) Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables, qu'ils soient d'utilité publique ou non.

- g) Un abri hors sol à caractère permanent et public tel que abribus ou kiosque de desserte postale.

## **9. Occupation temporaire**

Signifie une occupation faite sur le domaine public par un bien meuble, une personne ou un animal, laquelle s'échelonne sur une période d'un an et moins. De façon non limitative, sont des occupations temporaires les activités suivantes :

- a) Les infrastructures saisonnières d'accueil pour le tourisme.
- b) Les jeux gonflables, chapiteaux, cirques, foires ou festivals nécessitant des aménagements particuliers.
- c) Les aménagements servant à des fêtes de quartier ou d'entreprise.
- d) Les manifestations publiques, les concerts et spectacles extérieurs.
- e) Les abris d'auto.
- f) Le stationnement de véhicules sur la voie publique pour une durée supérieure à 48 heures.
- g) Les cafés-terrasses saisonniers.
- h) Les conteneurs à déchets.
- i) L'échafaudage, les clôtures de chantier.
- j) Le remisage de matériaux secs, d'équipements ou de véhicules pendant les travaux de construction autorisés en vertu d'un permis.
- k) Les gradins et autres ouvrages ou installations de même nature.
- l) Les tentes, tentes-roulottes, roulottes et véhicules récréatifs utilisées pour le camping ou pour s'y loger, s'y abriter ou s'y nourrir.
- m) L'affichage de bannières ou d'enseignes, les auvents, drapeaux ou poteaux servant à supporter des affiches. Toutefois, n'est pas une occupation temporaire le fait d'apposer des enseignes électorales ou référendaires sur un immeuble du domaine public, dans la mesure où l'installation est effectuée conformément à la législation électorale applicable.
- n) Le tournage cinématographique.

## **10. Parc**

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens de la réglementation de zonage de la Municipalité.

## **11. Personne**

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

## **12. Place publique**

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité où des personnes s'assemblent ou se réunissent à des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, gouvernemental ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège et qui sont sous la responsabilité d'une instance gouvernementale.

## **13. Véhicule**

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

## **14. Voie publique**

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée et réservée à l'usage des piétons, des véhicules et apparaissant ou prévus au plan de la Municipalité. Cette notion comprend également les emprises excédentaires.

# **CHAPITRE II**

## **OCCUPATION PERMANENTE ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 3 OCCUPATION PERMANENTE**

L'occupation permanente du domaine public est interdite si l'occupant n'a pas obtenu au préalable une autorisation provenant du conseil municipal permettant ladite occupation. Cette autorisation doit prendre la forme d'un bail ou d'une servitude consenti par le conseil.

L'occupation du domaine public par une compagnie publique telle qu'Hydro-Québec ou par les gouvernements provincial ou fédéral n'est pas assujettie à l'obligation d'être autorisée au moyen d'un bail ou d'une servitude.

### **ARTICLE 4 OCCUPATION TEMPORAIRE**

L'occupation temporaire du domaine public est interdite si l'occupant n'a pas obtenu au préalable l'émission d'un permis à cet effet provenant de l'autorité compétente.

## CHAPITRE III

### DEMANDE D'OCCUPATION ET TYPE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 5 DEMANDE D'OCCUPATION

Toute demande d'occupation, qu'elle soit faite pour une occupation permanente ou pour une occupation temporaire, doit être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente qui voit par la suite à son analyse et qui, au besoin, procède aux recommandations nécessaires auprès du conseil municipal ou émet le permis requis selon le cas.

La demande d'occupation doit contenir les renseignements suivants afin d'être l'objet d'une autorisation :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et profession du requérant.
- b) L'identification de l'immeuble qui est l'objet de la demande d'occupation comprenant, selon le cas, un plan ou un certificat de localisation ou un croquis jugé suffisant par l'autorité compétente. Le numéro du lot concerné par la requête doit apparaître en plus de l'adresse civique de l'endroit concerné par ladite demande.
- c) Une description suffisante du type d'occupation qui est l'objet de la demande.
- d) La durée présagée de l'occupation.
- e) Un bref exposé de la part du requérant expliquant les raisons pour lesquelles la demande d'occupation est requise.
- f) Les nom et coordonnées de la personne responsable, qu'elle soit physique ou morale, lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire ainsi qu'un engagement à remettre les lieux dans leur état initial suite à cette occupation.
- g) Les nom et coordonnées de la personne physique ou morale agissant à titre d'entrepreneur pour la construction d'un bâtiment lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente.
- h) Une description suffisante des mesures de sécurité qui seront prises par le requérant afin d'assurer la sécurité du public si celui-ci est invité à utiliser les lieux qui sont l'objet de l'autorisation.
- e) Tout autre renseignement jugé pertinent par l'autorité compétente visant à permettre une meilleure analyse du dossier pour fins de recommandation au conseil municipal lorsque la question doit lui être soumise.
- f) Dans le cas d'une occupation permanente, le requérant doit joindre une copie de son titre de propriété si l'occupation du domaine public est autorisée en vertu des droits dont dispose déjà le requérant sur une propriété adjacente.

## **ARTICLE 6 ANALYSE DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente doit procéder à l'analyse de toute demande d'occupation qui lui est soumise. Dans le cadre de cette analyse, les éléments suivants doivent être considérés :

- a) Les raisons pour lesquelles la demande d'occupation a été formulée sont-elles raisonnables?
- b) La durée de l'occupation est-elle raisonnable compte tenu de la nature de la demande?
- c) Le niveau d'utilité publique du lieu qui est l'objet de la demande d'occupation est-il faible?
- d) Le niveau de préjudice pouvant être causé aux autres utilisateurs du domaine public visé par la demande d'occupation est-il minime?
- e) La demande d'occupation risque-t-elle d'être abusive ou de créer une nuisance si elle est acceptée?
- f) S'agit-il d'une occupation du domaine public qui est normale en fonction de la vocation habituelle de l'endroit visé par la demande?
- g) Est-ce que la demande d'occupation contrevient à la réglementation municipale applicable?
- h) Est-ce que la demande d'occupation permettrait de régulariser une occupation du domaine public déjà existante dans les faits et qui ne porte pas préjudice aux droits des autres citoyens?

L'autorité compétente doit offrir en parts égales la possibilité d'occuper le domaine public aux propriétaires riverains dans le cas où la topographie des lieux permettrait à chacun des voisins d'en réclamer l'usage.

Toute vente possible d'une partie du domaine public visant à régulariser une utilisation ou des empiètements réclamés par un propriétaire résidentiel, industriel ou commercial riverain doit être faite selon la politique de vente en matière immobilière de la Municipalité.

## **ARTICLE 7 AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'OCCUPATION**

L'autorité compétente, une fois l'analyse du dossier complétée, doit formuler un rapport de recommandation au conseil lorsqu'il s'agit d'une demande d'occupation permanente. C'est alors le conseil qui détermine s'il y a lieu d'accorder un bail ou une servitude au requérant.

S'il s'agit d'une occupation temporaire, l'autorité compétente transmet pour information au conseil municipal le résultat de son analyse. Si le requérant se qualifie positivement aux paragraphes a), b), c), d), f), g) et h) et négativement au paragraphe e), l'autorité compétente émet un rapport favorable au projet. Le conseil municipal peut s'opposer à l'émission du permis s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de l'autorité compétente. L'autorité compétente émet le permis seulement le jour suivant la séance du conseil lors de laquelle son rapport lui a été soumis pour information et seulement dans la mesure où aucune opposition du conseil n'y a été manifestée.

## **ARTICLE 8           CONTENU D'UN PERMIS**

L'autorité compétente peut exiger toutes les conditions qu'elle juge à-propos afin de permettre que l'occupation temporaire soit faite de façon à en minimiser les inconvénients pour la Municipalité et pour ses citoyens. Elle voit également à ce qu'il n'y ait pas d'apparence de conflit d'intérêts ou de favoritisme dans la formulation desdites conditions en normalisant ses exigences tout en demeurant capable de s'adapter à la réalité des cas particuliers qu'elle peut rencontrer.

## **ARTICLE 9           DURÉE ET COÛT DU PERMIS**

Le permis d'occupation temporaire est valide pour la période d'occupation autorisée sans pouvoir excéder une durée d'un an. Cette période est indiquée au permis et ne peut être prolongée sans faire l'objet d'une nouvelle évaluation du permis ou des conditions d'admissibilité faites par l'autorité compétente.

Le coût d'émission d'un permis temporaire est gratuit.

## **ARTICLE 10        ENGAGEMENT DU REQUÉRANT**

Le requérant d'une demande d'occupation doit s'engager, lors de la signature de son bail, de sa servitude ou de son permis, à rencontrer les obligations suivantes :

- a) Assumer la responsabilité de tout préjudice pouvant survenir sur les lieux visés par la demande d'occupation à partir du moment où il en prend possession.
- b) Assumer les coûts de réalisation de l'ouvrage ainsi que les conséquences qui pourraient découler des gestes qu'il pourrait poser sur la partie du domaine public visé par sa demande d'occupation.
- c) Prendre fait et cause pour la Municipalité dans le cas où un tiers y subirait un préjudice.
- d) Remettre les lieux dans leur état initial ou à la convenance de la Municipalité si des aménagements y ont été réalisés, et ce, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'occupation ou, à défaut, demander une nouvelle autorisation pour continuer d'occuper le domaine public.
- e) Effectuer toute réparation nécessaire à ses frais s'il y a lieu.
- f) Respecter toute la réglementation municipale applicable comme étant une condition devant apparaître à l'intérieur soit du bail, soit de la servitude ou soit du permis.

## **ARTICLE 11        AVIS DE CORRECTION**

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation occupe le domaine public en dérogation de ses engagements, ou en dérogation des règlements applicables, ou encore en dérogation aux conditions particulières apparaissant sur ladite autorisation, elle transmet alors à ce dernier un avis indiquant les correctifs devant être apportés dans les plus brefs délais. À défaut de quoi, la Municipalité sera autorisée, aux frais du

titulaire, à procéder elle-même aux travaux nécessaires si la santé et la sécurité du public sont mises en cause. La Municipalité pourra également obtenir l'annulation du bail ou de la servitude devant le tribunal habilité ou encore mettre un terme au permis s'il s'agit d'une occupation temporaire. Un avis de révocation sera alors transmis au titulaire l'avisant de son manquement à respecter les obligations initialement prévues au bail, à la servitude ou encore au permis. La révocation prendra effet au moment de la signification de cet avis ou sur ordre du tribunal.

## **ARTICLE 12 RÉVOCATION D'UN PERMIS**

Le titulaire d'un permis révoqué doit immédiatement le retourner à l'autorité compétente. La révocation d'un droit d'occupation relevant d'une servitude est aux frais de l'occupant et toute servitude octroyée par la Municipalité doit contenir une telle clause de révocation dans le cas où son titulaire cesserait de respecter les conditions d'occupation du domaine public prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 13 ENLÈVEMENT**

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, procéder à l'enlèvement de tout élément mobilier ou immobilier qui occupe le domaine public s'il n'est pas visé par une autorisation. Elle peut également le faire lorsque la sécurité du public est mise en danger par l'utilisation faite des lieux par le titulaire d'une autorisation toujours en vigueur ou lorsque l'occupation devient nuisible ou abusive.

Une autorisation périmée ou une autorisation pour laquelle un avis de correction a été émis sans être respecté rend nulle toute autorisation et permet à l'autorité compétente d'agir pour faire cesser l'occupation aux frais de l'occupant.

Enfin, toute occupation du domaine public doit cesser si cette partie du territoire municipal est requise pour des fins d'utilité publique et pour laquelle la Municipalité ne dispose d'aucune autre solution pratique qui engagerait des coûts égaux ou inférieurs si elle devait emprunter cet autre parcours.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

## **ARTICLE 14**

La Municipalité adhère aux principes émis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en ce qui concerne l'occupation du domaine public par les entreprises de télécommunication oeuvrant sur son territoire. Ainsi, s'applique sur son territoire le principe des coûts causals qui exige des entreprises de télécommunication qu'elles indemnisent adéquatement la Municipalité pour tout dommage, perte de revenus ou inconfort qui pourrait lui être causé en raison de la présence de conduits de télécommunication sur son territoire, ou en raison de travaux exigés en vue d'installer, de réparer ou de maintenir de telles installations sur le territoire municipal.

La Municipalité consent à ce que ces entreprises utilisent le domaine public dont les voies publiques pour le passage souterrain de leurs propres infrastructures, tout comme elle favorise la mise en commun et l'utilisation des poteaux déjà existants sur son territoire pour leur utilisation aérienne.

Advenant que la Municipalité doive procéder à des travaux majeurs de réfection sur des sections du domaine public où sont présentes des infrastructures appartenant à une entreprise de télécommunication, la Municipalité assumera les frais occasionnés à l'entreprise de télécommunication dans la mesure suivante :

- a) Les installations de l'entreprise de télécommunication doivent avoir été préalablement autorisées par la Municipalité et doivent respecter l'emplacement qui leur avait été initialement octroyé.
- b) Les travaux que la Municipalité entend réaliser doivent être inscrits à l'intérieur de sa planification triennale d'immobilisations.

Dans le cas où les travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un plan triennal d'immobilisations et qu'ils découlent de bris au domaine municipal nécessitant une intervention rapide et urgente, les travaux de déplacement ou de remplacement des infrastructures de l'entreprise de télécommunication sont à la charge de la Ville et de l'entreprise en parts égales.

Dans les autres cas, la Ville indemniserà l'entreprise pour le déplacement ou le remplacement de ses infrastructures à raison des pourcentages suivants :

<u>Âge de l'infrastructure appartenant à l'entreprise</u>	<u>Pourcentage d'indemnisation payé par la Ville</u>
1 an	100 %
2 ans	90 %
3 ans	80 %
4 ans	70 %
5 ans	60 %
6 ans	50 %
7 ans	40 %
8 ans	30 %
9 ans	20 %
10 ans	10 %

Lorsque requis de le faire suite à la demande de la Municipalité ou d'un de ses représentants, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra effectuer le déplacement de ses infrastructures de télécommunication dans les meilleurs délais. À défaut de participer à la planification des travaux et à leur réalisation, la Ville est autorisée à effectuer la totalité des travaux nécessaires aux frais de l'entreprise. La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages que l'entreprise pourrait subir en raison de son refus de collaborer à la bonne réalisation des travaux.

L'entreprise de télécommunication devra maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de l'occupation ses installations, et ce, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière, notamment, à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit occasionné à

l'entretien, à l'exploitation et au fonctionnement des équipements publics de la Municipalité prévus au même endroit.

En dehors des travaux de maintenance, toute modification à ses infrastructures de télécommunication devra être soumise à l'autorité compétente par l'entreprise de télécommunication. Si les modifications se font à l'intérieur de l'emprise d'une servitude déjà existante, l'autorité compétente pourra autoriser les travaux de la même manière que si elle émettait un permis d'occupation temporaire. Si les travaux sont à l'extérieur de l'emprise d'une servitude, ils devront être soumis à l'octroi d'une nouvelle servitude avant d'être réalisés.

## **CHAPITRE V**

### **REGISTRE D'OCCUPATION**

#### **ARTICLE 15        REGISTRE**

L'autorité compétente doit maintenir un registre d'occupation dont elle transmet copie au greffier de la Municipalité. Ce registre doit contenir autant les occupations permanentes que temporaires du domaine public et peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

#### **ARTICLE 16        CONTENU DU REGISTRE**

Toute autorisation émise par l'autorité compétente ou le conseil municipale doit, selon sa nature, être portée au registre et contenir les informations suivantes :

- a) Le numéro du permis ainsi que le numéro du lot cadastral qui est l'objet de la demande d'occupation.
- b) La date de la demande.
- c) La date de la délivrance.
- d) La nature du droit octroyé (bail, servitude ou permis).
- e) La durée.
- f) Le numéro de la résolution le cas échéant, et la date de son adoption par le conseil municipal.
- g) Les renseignements consignés à la demande d'occupation.
- h) Les conditions émises dans le bail, la servitude ou le permis.
- i) Les renseignements relatifs à l'identité du requérant.
- j) Tout renseignement relatif à une modification à une demande initiale d'occupation.
- k) La mention d'une révocation ou la réalisation de travaux d'enlèvement mettant fin à l'occupation.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 18       RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur des Services publics, urbanisme, infrastructures et planification ainsi que ses adjoints et inspecteurs en bâtiment, travaillant sous son autorité, sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et, en conséquence, les autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 19       AMENDES**

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient aux articles prévus au présent règlement relativement à une occupation temporaire du domaine public commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive :

- a) D'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne physique.
- b) D'une amende de 200 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne morale.

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient aux articles du présent règlement relativement à une occupation permanente du domaine public commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive :

- a) D'une amende de 300 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne physique.
- b) D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne morale.

#### **ARTICLE 20       PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **ARTICLE 21        RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administrateur à la date de ladite infraction.

## **ARTICLE 22        RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur le domaine public voisin à sa propriété qu'il occuperait sans droit, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

## **ARTICLE 23        REMORQUAGE**

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule contrevenant à la présente réglementation.

## **ARTICLE 24        DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou avec toute autre loi fédérale ou provinciale.

## **ARTICLE 25        INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 26        NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 27        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2007-430 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 décembre 2007.

\_\_\_\_\_  
**IVO DI PIAZZA, MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**FRANÇOIS CORRIVEAU, GREFFIER**

Entrée en vigueur le 21 décembre 2007.



